

**Rapport sur les impacts de l'exercice des pouvoirs
de la Régie de l'énergie
sur les prix et les pratiques commerciales
dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel**

**Rapport à la ministre des
Ressources naturelles et de la Faune
du Québec**

Janvier 2011

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	7
2.	CADRE RÉGLEMENTAIRE	8
2.1	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	8
2.2	DÉCISIONS DE LA RÉGIE DE 1999 À 2010	10
2.2.1	<i>Décisions sur la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation</i>	<i>10</i>
2.2.2	<i>Décisions sur les demandes d'inclusion</i>	<i>11</i>
3.	ÉVOLUTION DES PRIX ET DES PRATIQUES COMMERCIALES	12
3.1	ÉCARTS HORS TAXES	13
3.1.1	<i>Évolution pour l'ensemble du Québec</i>	<i>14</i>
3.1.2	<i>Évolution par région.....</i>	<i>16</i>
3.2	PRATIQUES COMMERCIALES	18
3.2.1	<i>Évolution du volume de ventes moyen, en litre, par essence.....</i>	<i>19</i>
3.2.2	<i>Évolution du nombre d'essenceries au Québec</i>	<i>20</i>
3.2.3	<i>Évolution du taux d'efficacité de groupes d'essenceries</i>	<i>21</i>
3.2.4	<i>Évolution du modèle commercial des essenceries.....</i>	<i>22</i>
3.3	GAINS D'EFFICACITÉ	24
4.	IMPACTS DES INCLUSIONS	24
5.	CONCLUSION	25

LISTE DES GRAPHIQUES ET DES TABLEAUX

GRAPHIQUE 1 : PRIX MOYENS PONDÉRÉS DE L'ESSENCE ORDINAIRE, SUPER ET DU CARBURANT DIESEL POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC (SEMAINES DU 04/01/1999 AU 20/12/2010) EN DOLLARS COURANTS, FRÉQUENCE HEBDOMADAIRE	13
GRAPHIQUE 2 : ÉVOLUTION DES ÉCARTS HORS TAXES HEBDOMADAIRES DE L'ESSENCE ORDINAIRE POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC (SEMAINES DU 04/01/1999 AU 20/12/2010)	14
GRAPHIQUE 3 : ÉVOLUTION DES ÉCARTS HORS TAXES HEBDOMADAIRES DU CARBURANT DIESEL VENDU DANS LES ESSENCERIES POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC (SEMAINES DU 04/01/1999 AU 20/12/2010)	16
TABLEAU 1 : ÉVOLUTION DES ÉCARTS HORS TAXES MOYENS ANNUELS DE L'ESSENCE ORDINAIRE ET DU CARBURANT DIESEL POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC EN ¢/LITRE	15
TABLEAU 2 : ÉVOLUTION DES ÉCARTS HORS TAXES ANNUELS MOYENS DE L'ESSENCE ORDINAIRE POUR LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC EN ¢/LITRE	17
TABLEAU 3 : NOMBRE ANNUEL DE MISES EN DEMEURE DONT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE A REÇU COPIE	18
TABLEAU 4 : ÉVOLUTION DU VOLUME DE VENTES MOYEN PAR ESSENCERIE POUR LES VILLES SONDEES PAR KENT MARKETING (EN MILLIONS DE LITRES/AN)	20
TABLEAU 5 : ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ESSENCERIES AU QUÉBEC POUR LES VILLES SONDEES PAR KENT MARKETING	21
TABLEAU 6 : PARTS DE MARCHÉ ET TAUX D'EFFICACITÉ DE GROUPES D'ESSENCERIES POUR LES VILLES SONDEES PAR KENT MARKETING	22
TABLEAU 7 : ÉVOLUTION DU MODÈLE COMMERCIAL DES ESSENCERIES POUR L'ENSEMBLE DES CENTRES URBAINS DU QUÉBEC SELON LES DONNÉES DE KENT MARKETING	23

1. INTRODUCTION

[1] Par sa décision D-2010-025 du 10 mars 2010, la Régie de l'énergie (la Régie) fixe à 3 cents par litre le montant au titre des coûts d'exploitation d'une essencerie suivant l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (LRE). Conformément à l'article 169 de sa loi constitutive, la Régie doit, dans l'année suivant la fixation de ce montant, faire rapport à la ministre sur les éléments suivants :

- les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139² de la LRE sur les prix; et
- les impacts de ces mesures sur les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel.

[2] La Régie soumet à la ministre son cinquième rapport d'analyse. Les rapports précédents ont été publiés en juillet 2000, en juillet 2001, en juin 2004 et en juin 2007.

[3] La Régie tient à préciser que le présent rapport traite de l'impact de mesures introduites par la LRE en 1996 et par la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers* en 1997, maintenant *Loi sur les produits pétroliers*³ (LPP), afin de prévenir les pratiques abusives de vente à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour acquérir et revendre l'essence ou le carburant diesel. Ce rapport ne vise donc pas à analyser les fluctuations des prix à la pompe survenues au cours des dernières années. D'ailleurs, en vertu de l'article 68 de la LPP, il ne revient pas à la Régie de juger de l'opportunité de décréter un prix de vente maximum pour un produit pétrolier, ni de le mettre en œuvre.

[4] La deuxième section du rapport présente le cadre réglementaire tandis que la troisième section traite de l'évolution des prix et des pratiques commerciales depuis l'adoption des articles de loi pertinents⁴. Ensuite, la quatrième section traite de l'impact de la dernière inclusion⁵. Finalement, la cinquième section présente les conclusions.

[5] Plusieurs données utilisées dans le présent rapport proviennent de la firme Kent Marketing Services Limited⁶ (Kent Marketing). Cette dernière collige notamment des informations sur les volumes de ventes d'environ 50 % des essenceries du Québec et sur leurs

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² Lors de son entrée en vigueur, l'article 139 de la LRE amendait la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers* pour y insérer l'article 45.1 décrétant une présomption de pratique abusive dans la vente de l'essence et du carburant diesel, laquelle disposition se retrouve maintenant à l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers* (L.R.Q. c. P.-29.1).

³ L.R.Q., c. P-29.1, article 67.

⁴ Articles 59 et 139 de la LRE.

⁵ Dossier R-3655-2007.

⁶ Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec* (1999 et 2000) et *Year End Provincial Market Summary: Québec* (2001 à 2009).

modes d'exploitation⁷. À la connaissance de la Régie, cette firme est la seule à détenir ces informations pour le Québec. Bien que ces données ne couvrent pas l'ensemble de la province, elles servent néanmoins à dégager certaines tendances observées dans l'industrie.

[6] Dans ce rapport, l'accent est mis sur la période 2006-2010, puisque les périodes antérieures ont déjà été analysées par la Régie dans les rapports précédents. La Régie présente toutefois des données pour les douze dernières années (1999 à 2010) afin d'émettre des constats adéquats sur l'évolution du marché. Les données historiques contenues dans ce rapport peuvent par contre différer légèrement de celles présentées précédemment, la Régie ayant effectué des correctifs à sa base de données.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[7] Les dispositions législatives de la LRE et de la LPP ont été adoptées à la suite de perturbations du marché à l'été 1996, suivant l'introduction, par l'un des détaillants, d'un programme commercial garantissant un prix égal ou inférieur à ses concurrents. Il s'ensuivit des essais répétés de certains détaillants pour mettre à l'épreuve cette politique en vendant l'essence à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour l'acquérir.

[8] Les pouvoirs confiés à la Régie traduisent l'objectif du législateur d'assurer une saine concurrence dans le marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel.

2.1 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[9] Dans l'exercice de sa compétence prévue à l'article 59 de la LRE et aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP, la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour faire le commerce au détail de façon efficace. De même, la Régie décide de l'opportunité d'inclure ou non ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant et, le cas échéant, de préciser la période et la zone de cette inclusion. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

[10] Ainsi, l'article 67 de la LPP établit une présomption de pratique abusive dans la vente au détail de l'essence ou du carburant diesel pour quiconque vend à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour acquérir et revendre ces produits. Cette disposition législative permet un recours en

⁷ Pour l'année 2009 par exemple, Kent Marketing collige des informations sur 1 741 essenceries tandis qu'il y a 3 459 essenceries au Québec selon la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

dommages devant les tribunaux, auxquels peuvent s'ajouter des dommages-intérêts punitifs, lorsqu'un détaillant exerce ses droits de manière excessive et déraisonnable. L'article 67 se lit comme suit :

« 67. Lorsque dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme :*
 - a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;*
 - b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;*
 - c) des taxes fédérales et provinciales;*
 - d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), sauf décision contraire de la Régie;*
- 2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie. »*

[11] Outre le rôle qui lui est dévolu aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP, la Régie exerce des pouvoirs relatifs à la surveillance des prix des produits pétroliers dans les diverses régions du Québec. En vertu des articles 55 à 58 de la LRE, la Régie peut enquêter de son propre chef ou à la demande de la ministre sur les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés. Elle renseigne également les consommateurs sur les prix des produits pétroliers.

[12] De plus, la Régie publie sur une base hebdomadaire son *Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec* (le Bulletin) et, depuis juin 2007, le *Relevé quotidien des prix de l'essence ordinaire* (RQE). Pour réaliser son Bulletin, la Régie effectue des relevés des prix de l'essence, du carburant diesel et, durant la saison de chauffage, des prix du mazout léger dans les 17 régions administratives du Québec. Pour la production du RQE, la Régie recueille les prix de l'essence ordinaire dans environ 70 municipalités ou arrondissements. Elle publie aussi, à titre informatif, une évaluation de ce qu'il en coûte pour vendre au détail l'essence et le carburant diesel en fonction des éléments définis à l'article 67 de la LPP -

désignée sous le terme prix minimum estimé (PME⁸). Un indicateur similaire est également produit sur une base quotidienne depuis juin 2007 (Indicateur quotidien du coût d'acquisition ou IQCA).

[13] La Régie remplit également son rôle de surveillance en :

- répondant aux demandes d'informations de détaillants, de consommateurs et des médias;
- transmettant par courriel ses relevés à ses abonnés ;
- rendant disponibles plusieurs statistiques actuelles et historiques sur les prix des produits pétroliers sur son site internet.

2.2 DÉCISIONS DE LA RÉGIE DE 1999 À 2010

[14] Depuis sa création, la Régie a rendu cinq décisions sur la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation, soit en 1999 (D-99-133), en 2000 (D-2000-141), en 2003 (D-2003-126), en 2006 (D-2006-112) et en 2010 (D-2010-025). De plus, en date du présent rapport, la Régie a rendu quatre décisions relativement à des demandes d'inclusion de ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant.

2.2.1 Décisions sur la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation

[15] La décision D-99-133 a été rendue le 29 juillet 1999 au terme d'une audience de 37 jours, au cours de laquelle la Régie a entendu la preuve de quatorze intervenants représentant les intérêts, entre autres, des grandes pétrolières, des détaillants, d'entreprises indépendantes et des consommateurs. Dans cette décision, la Régie fixe à 3 cents par litre le montant au titre des coûts d'exploitation.

[16] Ce montant représente les coûts d'exploitation d'un commerce de référence jugé efficace par la Régie, déterminé comme étant une essencerie de type libre-service, jumelée à un dépanneur, ouverte 18 heures par jour, avec un volume annuel de ventes de 3,5 millions de litres. De plus, par cette décision, la Régie énonce certains principes quant à la fixation de ce montant et à son pouvoir discrétionnaire de l'inclure dans les coûts que doit supporter un détaillant.

[17] Il y est mentionné que le législateur :

⁸ Le PME correspond à la somme du prix minimal à la rampe de chargement, des taxes, du coût de transport minimal et du coût d'exploitation (dans les cas où la Régie a décidé d'une inclusion). Le prix minimal à la rampe de chargement provient du *Bloomberg Oil Buyers' Guide*. Ce prix correspond à celui du jeudi de la semaine précédente selon l'Arrêté ministériel en date du 26 novembre 1997, remplaçant l'Arrêté 96-350.

« [...] n'a pas voulu protéger les concurrents, mais bien la concurrence. Pour ce faire, il a cru nécessaire, selon la Régie, d'empêcher que certaines entreprises, par des prix de vente sous le coût d'acquisition des produits, forcent des entreprises moins solides financièrement, ou ne disposant pas d'autres sources importantes de revenus, à quitter le marché.

[...]

Par contre, il a aussi voulu éviter d'inhiber le mécanisme normal de sortie du marché d'un concurrent inefficace ou rendre illégale la vente sous le coût d'un détaillant inefficace. »⁹

[18] Les quatre décisions suivantes, D-2000-141, D-2003-126, D-2006-112 et plus récemment, D-2010-025, concluent à une absence de changements significatifs justifiant une modification du montant jusqu'ici fixé à 3 cents par litre. Bien qu'en 2010, la situation de marché puisse s'être quelque peu modifiée, la Régie considère, dans cette dernière décision, que le montant de 3 cents par litre représente toujours une évaluation raisonnable du montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant efficace.

2.2.2 Décisions sur les demandes d'inclusion

[19] Outre les décisions sur la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation, la Régie se prononce également sur l'opportunité d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant.

[20] Depuis sa création, la Régie a reçu cinq demandes d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation.

1. Région de Québec (décision D-2001-166 rendue le 27 juin 2001, dossier R-3457-2000);
2. Ville de Saint-Jérôme (décision D-2002-80 rendue le 12 avril 2002, dossier R-3469-2001);
3. Ville de Saint-Jérôme (décision D-2003-220 rendue le 27 novembre 2003, dossier R-3517-2003);
4. Ville de Saint-Jérôme (dossier R-3614-2006, aucune décision rendue, désistement de la requête le 28 novembre 2007); et
5. Ville de Saint-Jérôme (décision D-2008-091 rendue le 11 juillet 2008, dossier R-3655-2007).

[21] La section 4 du présent rapport traite de l'impact de l'inclusion.

⁹ Décision D-99-133, dossier R-3399-98, 29 juillet 1999, page 15.

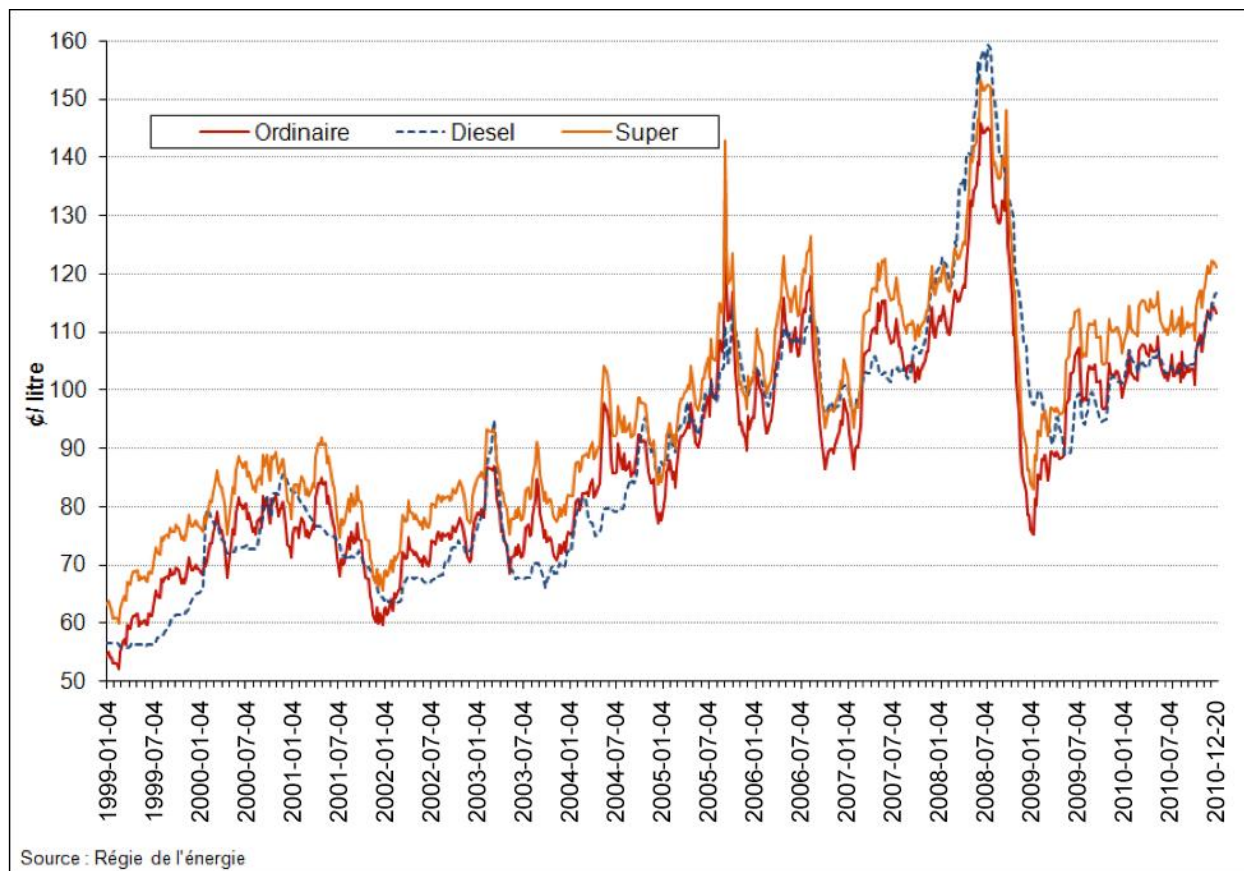
3. ÉVOLUTION DES PRIX ET DES PRATIQUES COMMERCIALES

[22] Cette section vise à établir si les mesures introduites aux articles 59 et 139 de la LRE atteignent les objectifs poursuivis par le législateur. Celui-ci souhaitait empêcher que des situations de guerre de prix amènent les détaillants à vendre à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour acquérir l'essence et le carburant diesel, tout en laissant fonctionner les mécanismes de marché.

[23] Le graphique 1 présente, pour l'ensemble du Québec, depuis 1999, l'évolution des prix moyens pondérés¹⁰ des essences ordinaire et super ainsi que du carburant diesel. Ces prix apparaissent dans le *Bulletin* publié par la Régie : ils sont calculés sur une base hebdomadaire à partir d'informations ponctuelles obtenues auprès de plus de 300 essenceries, dans quelques 180 villes et arrondissements du Québec. Les prix du carburant diesel reflètent les prix affichés dans les essenceries et non ceux pratiqués dans les relais routiers (*card lock*), destinés principalement à l'industrie du camionnage.

¹⁰ Pour obtenir les prix moyens provinciaux, la Régie pondère les prix moyens de chacune des régions administratives en fonction du volume total y étant vendu.

GRAPHIQUE 1
Prix moyens pondérés de l'essence ordinaire, super et du carburant diesel
pour l'ensemble du Québec (semaines du 04/01/1999 au 20/12/2010)
en dollars courants, fréquence hebdomadaire



[24] Sur la période 1999-2008, on constate une augmentation des prix moyens pondérés des différents produits. En effet, pendant la semaine du 4 janvier 1999, le prix moyen pondéré de l'essence ordinaire se situait à 54,4 cents par litre alors que pendant la semaine du 9 juin 2008, il atteignait un sommet à 145,9 cents par litre. Les prix ont ensuite chuté jusqu'à la fin de 2008, pour remonter depuis. Plus récemment, le prix moyen lors de la semaine du 20 décembre 2010 se situait à 113,3 cents par litre.

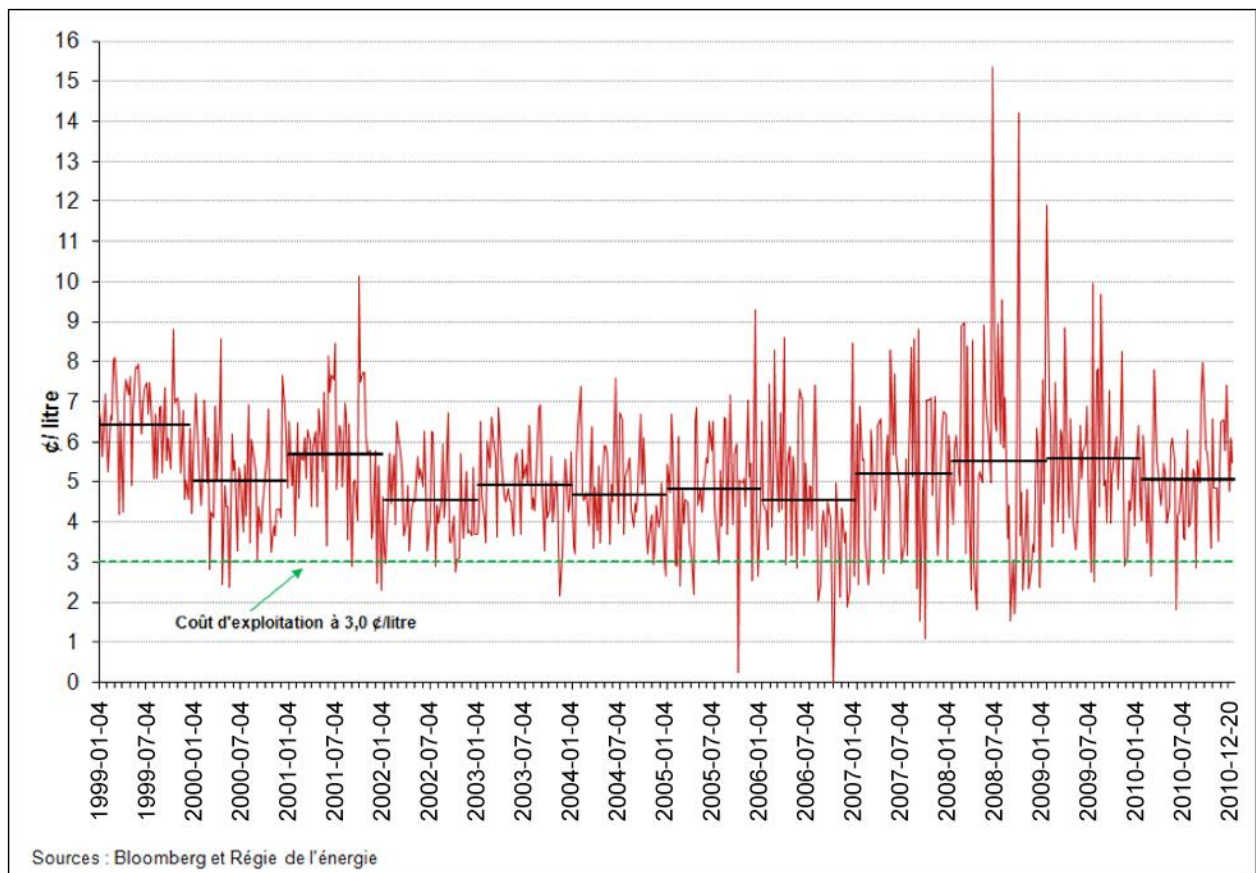
3.1 ÉCARTS HORS TAXES

[25] Les écarts hors taxes sont calculés en établissant, pour chacun des produits, la différence entre la moyenne des prix observés à la pompe et le PME calculé par la Régie, le tout hors taxes. Puisque le niveau de taxation varie, entre autres, selon les régions administratives du Québec, l'utilisation des écarts hors taxes permet de comparer sur une base commune la situation de ces marchés.

3.1.1 Évolution pour l'ensemble du Québec

[26] Le graphique 2 montre l'évolution, de 1999 à 2010, des écarts hors taxes de l'essence ordinaire dans l'ensemble du Québec. Par rapport à 1999, les écarts de l'année 2010 sont nettement inférieurs. La moyenne des écarts a, quant à elle, connu une baisse importante de 1999 à 2002. Après une période relativement stable de 2002 à 2006, la moyenne des écarts a progressé pendant trois ans. En 2010, elle retrouve les niveaux de la période 2002-2006.

GRAPHIQUE 2
Évolution des écarts hors taxes hebdomadaires de l'essence ordinaire
pour l'ensemble du Québec (semaines du 04/01/1999 au 20/12/2010)



[27] Les écarts moyens sont passés de 6,4 à 5,1 cents par litre entre 1999 et 2010. Les consommateurs québécois ont donc profité en 2010 d'un écart hors taxes inférieur de 21,2 % par rapport à 1999. Par ailleurs, les écarts annuels moyens pour l'essence ordinaire se situent entre 4,5 et 5,6 cents par litre depuis neuf ans.

TABEAU 1
Évolution des écarts hors taxes moyens annuels de l'essence ordinaire et du carburant diesel
pour l'ensemble du Québec en ¢/litre

Carburant	¢/litre												Variation	
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	1999-2010	2006-2010
Essence ordinaire	6,4	5,0	5,7	4,5	4,9	4,7	4,8	4,6	5,2	5,5	5,6	5,1	-21,2%	11,6%
Diesel	8,2	7,8	10,2	6,9	7,7	7,4	7,2	7,2	7,1	8,3	8,1	8,0	-2,8%	10,4%

Sources : Bloomberg OBG et Régie de l'énergie

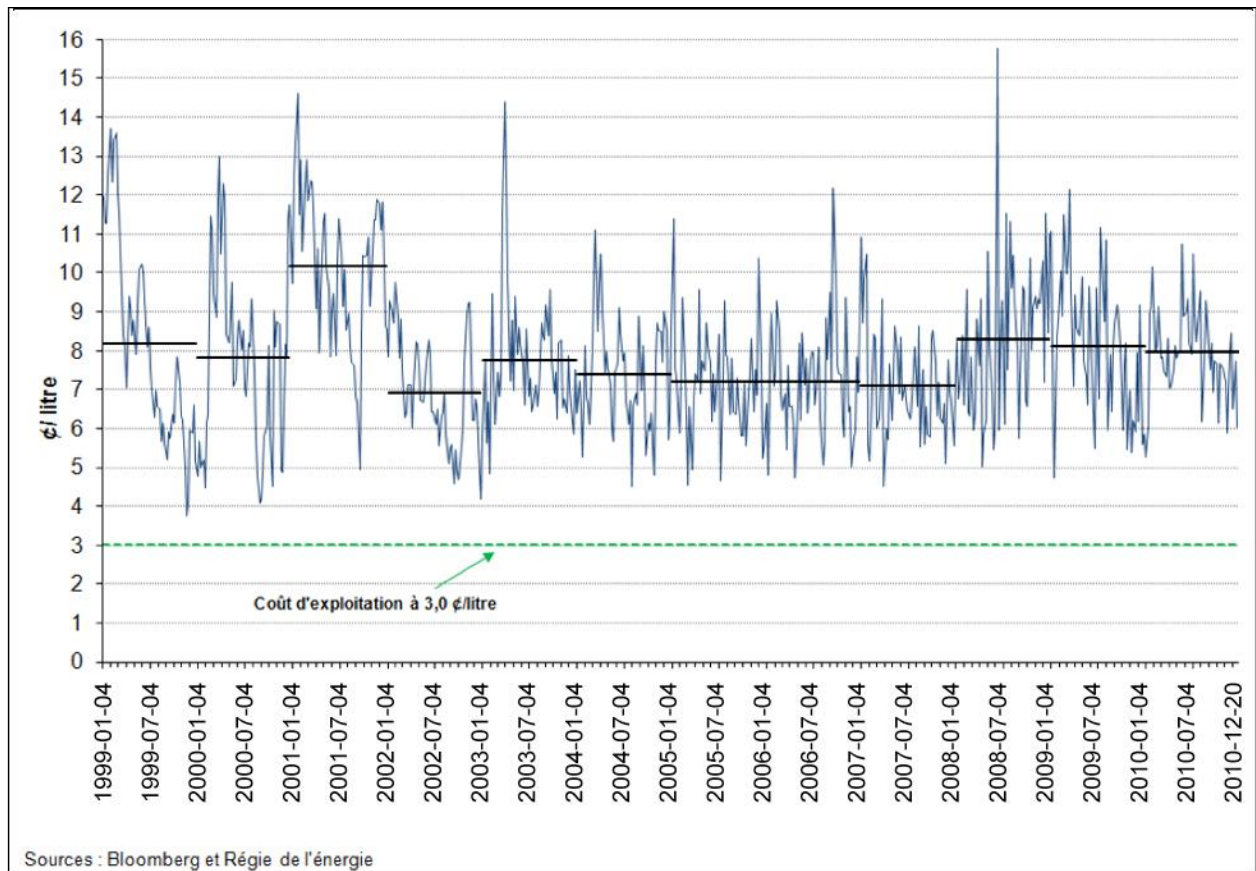
Note : Les variations sont calculées à partir de données non arrondies. Elles diffèrent donc des résultats qui pourraient être obtenus en utilisant les données arrondies présentées au tableau.

[28] Les écarts pour le carburant diesel vendu dans les essenceries suivent une évolution différente de celle observée pour l'essence ordinaire.

[29] D'une part, les écarts hors taxes annuels moyens pour le carburant diesel sont toujours plus élevés que ceux de l'essence ordinaire. D'autre part, les écarts hors taxes hebdomadaires démontrent une plus grande volatilité que ceux de l'essence ordinaire pour la période de 1999 à 2003. Par contre, le tableau 1 montre une stabilisation de l'écart hors taxe annuel moyen de 2004 à 2007. Depuis 2008, cet écart se situe près de 8 cents par litre, soit à un niveau similaire à celui de 1999.

GRAPHIQUE 3

Évolution des écarts hors taxes hebdomadaires du carburant diesel vendu dans les essenceries pour l'ensemble du Québec (semaines du 04/01/1999 au 20/12/2010)



Note : Les prix à la rampe de chargement servant au calcul des écarts hors taxes tiennent compte de la réduction de la teneur en soufre du carburant diesel depuis la semaine du 11 septembre 2006.

3.1.2 Évolution par région

[30] La Régie présente ici une analyse régionale des écarts hors taxes pour l'essence ordinaire, le produit pétrolier le plus vendu au Québec. L'analyse de l'évolution des écarts hors taxes des 17 régions administratives du Québec permet de constater que, dans la moitié des régions, les écarts ont diminué en 2010 par rapport à leur niveau de 2006 et, dans l'autre moitié, ils ont augmenté. Des hausses importantes ont notamment été enregistrées dans les régions de Montréal, de l'Outaouais, de Laval et de Lanaudière.

TABEAU 2
Évolution des écarts hors taxes annuels moyens de l'essence ordinaire pour les régions
administratives du Québec en ¢/litre¹¹

Régions	¢/litre												Variation	
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	1999-2010	2006-2010
Bas-Saint-Laurent	7,3	6,7	8,6	6,3	7,4	6,8	6,9	7,2	7,5	8,3	8,1	6,9	-5,1%	-4,4%
Saguenay-Lac-Saint-Jean	9,6	8,3	9,2	7,7	8,3	7,6	7,4	7,6	8,5	7,5	7,6	4,6	-52,6%	-40,1%
Capitale-Nationale	5,4	2,3	5,1	5,4	6,2	6,1	5,8	5,7	6,5	6,5	6,1	5,7	4,9%	-1,0%
Mauricie	5,7	3,6	5,8	5,0	5,4	5,6	5,6	5,3	5,4	6,5	4,4	3,1	-46,6%	-42,1%
Estrie	6,6	5,7	6,4	5,8	5,7	5,9	5,8	5,4	5,0	5,7	4,5	3,6	-45,8%	-33,1%
Montréal	5,5	4,7	4,7	3,2	3,4	3,4	4,2	3,5	4,4	4,9	5,5	5,6	1,1%	58,2%
Outaouais	5,8	4,8	4,1	4,6	4,2	1,9	2,8	3,0	4,9	5,2	4,6	4,9	-14,8%	65,5%
Abitibi-Témiscamingue	11,2	8,3	7,3	6,5	6,6	6,4	6,0	5,9	6,3	6,0	6,8	6,4	-43,4%	7,6%
Côte-Nord	9,0	7,6	8,6	6,6	8,4	7,4	7,9	8,7	10,7	10,9	10,0	10,0	11,0%	14,6%
Nord-du-Québec	15,3	15,6	16,2	14,3	15,0	13,1	11,4	13,0	14,8	15,7	13,4	12,0	-21,5%	-7,1%
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	7,0	6,8	8,3	6,3	8,2	7,3	7,6	8,4	8,5	9,3	9,3	8,1	16,6%	-3,9%
Chaudière-Appalaches	6,4	3,0	5,8	5,5	6,4	6,3	5,9	5,7	6,6	6,7	6,0	5,6	-13,3%	-2,2%
Laval	5,7	4,1	4,7	3,1	3,5	3,6	4,0	3,5	4,2	4,6	5,7	5,7	0,0%	62,9%
Lanaudière	6,0	5,5	5,1	3,5	3,6	4,0	3,8	2,6	3,0	3,1	4,8	4,3	-29,2%	62,3%
Laurentides	6,6	5,3	3,8	2,8	3,2	3,3	2,9	2,5	2,4	2,9	3,2	3,3	-49,9%	32,2%
Montérégie	5,4	4,8	5,0	3,0	3,2	3,0	3,4	3,2	3,9	4,5	5,1	4,6	-14,2%	46,2%
Centre-du-Québec	6,6	4,9	6,5	6,2	5,7	5,4	5,3	4,3	4,4	4,6	3,0	2,2	-67,0%	-49,2%
Ensemble du Québec (moyenne pondérée)	6,4	5,0	5,7	4,5	4,9	4,7	4,8	4,6	5,2	5,5	5,6	5,1	-21,2%	11,6%

Sources : Bloomberg OBG et Régie de l'énergie

Note : Les variations sont calculées à partir de données non arrondies. Elles diffèrent donc des résultats qui pourraient être obtenus en utilisant les données arrondies présentées au tableau.

[31] Ce tableau permet de constater que certaines régions présentent en 2010 des écarts hors taxes similaires à ceux qui prévalaient en 1999. C'est le cas de la Capitale-Nationale, de Montréal et de Laval. Par ailleurs, les écarts ont diminué de façon importante dans d'autres régions : le Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Mauricie, l'Estrie, l'Abitibi-Témiscamingue, les Laurentides et le Centre-du-Québec.

[32] En 2000, la région administrative de la Capitale-Nationale a enregistré un écart hors taxes moyen de 2,3 cents par litre. Lors de la demande d'inclusion pour la région de Québec à cette période, la Régie a déterminé qu'il était nécessaire d'inclure le montant au titre des coûts d'exploitation dans les coûts que doit supporter un détaillant.

[33] Entre 2002 et 2008, la région des Laurentides, a connu plusieurs épisodes de faibles écarts hors taxes. La Régie a décrété l'inclusion du montant au titre des coûts d'exploitation à

¹¹ Lors de périodes d'inclusion, le PME des municipalités visées comprend le montant au titre des coûts d'exploitation fixé par la Régie.

trois reprises pour la ville de Saint-Jérôme, soit pour les périodes du 23 avril 2002 au 24 février 2003, du 9 décembre 2003 au 6 juin 2005 et du 22 juillet 2008 au 24 janvier 2011.

[34] La Régie constate que les écarts hors taxes annuels moyens sont généralement supérieurs au montant de 3 cents par litre fixé par la Régie au titre des coûts d'exploitation. Il faut cependant préciser que des épisodes de ventes à des prix inférieurs au prix minimum estimé se produisent occasionnellement dans certaines régions du Québec.

[35] Lors de telles situations, la Régie constate que certains détaillants utilisent les dispositions législatives prévues à la LPP afin de signifier à d'autres détaillants que des recours pourraient être entrepris. La Régie a reçu copie de 1 836 mises en demeure de 1999 à 2006, et de 1 806 autres de 2007 à 2010¹².

TABLEAU 3
Nombre annuel de mises en demeure dont la Régie de l'énergie a reçu copie

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Mises en demeure	21	154	123	350	185	191	401	411	508	160	813	325	3 642

[36] Globalement, il apparaît à la Régie que les mesures introduites par les articles pertinents de la LRE et de la LPP servent aux fins pour lesquelles elles ont été édictées. Elles permettent notamment, lorsque la demande en est faite et que celle-ci est accueillie, d'apporter les correctifs nécessaires à une situation excessive d'effondrement des prix ayant eu cours pour une période prolongée.

3.2 PRATIQUES COMMERCIALES

[37] La Régie constate que les détaillants d'essence ou de carburant diesel ont modifié leurs pratiques commerciales depuis 1999. Celles-ci sont nombreuses et diversifiées. Compte tenu de l'ampleur des coûts fixes que les détaillants doivent supporter, le volume de ventes de carburants a un impact important sur la rentabilité d'une essencerie.

[38] L'évolution des types de commerces jumelés aux essenceries est un autre facteur d'influence. En effet, tel que l'a noté la Régie dans sa décision D-99-133, pour répondre aux besoins évolutifs du consommateur, la tendance lourde à la fin des années 1990 voulait que les détaillants de carburants aient recours à plusieurs formes de jumelage de commerces pour

¹² La Régie de l'énergie reçoit des copies conformes de certaines mises en demeure malgré le fait qu'il n'existe aucune obligation à cet égard. Il est donc probable que ce nombre ne représente pas la totalité des mises en demeure transmises sur l'ensemble du territoire.

réduire le coût unitaire et pour créer une synergie entre les divers types d'opération¹³. Les données récentes montrent que cette tendance s'est poursuivie. Un rapport de MJ Ervin & Associates Inc. confirme d'ailleurs que, pour demeurer rentables dans le marché d'aujourd'hui, les essenceries doivent compter sur des sources de revenus diversifiées, autres que les seuls revenus provenant de la vente de carburants¹⁴.

3.2.1 Évolution du volume de ventes moyen, en litre, par essencerie

[39] Le volume de ventes moyen des essenceries a augmenté de 9,3 % entre 2006 et 2009. Par ailleurs, depuis 2006, ce volume pour la catégorie Indépendants a augmenté de 4,5 %, comparativement à une hausse de 10,0 % pour celle des Majeurs et régionaux¹⁵.

[40] La Régie tient à préciser qu'il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation des données établies selon les catégories Majeurs et régionaux, d'une part et Indépendants, d'autre part. En effet, selon les acteurs du marché entendus en audience, est considéré comme Indépendant « Tout détaillant qui ne raffine pas de carburant et ne profite pas d'un support de prix d'un raffineur... »¹⁶, alors que Kent Marketing catégorise les essenceries uniquement en fonction de la bannière affichée.

[41] En 2009, le volume de ventes moyen des Majeurs et régionaux pour les marchés relevés par Kent Marketing se situait à 3,79 millions de litre (ML) par année comparativement à 1,69 ML/an pour la catégorie Indépendants.

¹³ D-99-133, R-3399-98, page 37.

¹⁴ MJ Ervin & Associates Inc., National Retail Petroleum Site Census – 2008, page 11.

¹⁵ Kent Marketing Services fait la distinction entre les compagnies sous des bannières majeures (Shell, Petro-Canada, Pétrolière Impériale, etc.) et celles sous des bannières régionales (telles qu'Ultramar et Irving).

¹⁶ R-3655-2007, Notes sténographiques, volume 2, pages 91.

TABEAU 4
Évolution du volume de ventes moyen par essencerie pour les villes sondées par
Kent Marketing (en millions de litres/an)¹⁷

Année	Catégorie (selon bannière affichée)		Volume moyen (Essence)
	Majeurs et régionaux	Indépendants	
1999	2,76	1,33	2,28
2000	2,86	1,37	2,35
2001	2,96	1,37	2,42
2002	3,16	1,45	2,57
2003	3,29	1,52	2,70
2004	3,32	1,57	2,74
2005	3,36	1,60	2,79
2006	3,45	1,62	2,86
2007	3,65	1,66	3,02
2008	3,64	1,61	3,00
2009	3,79	1,69	3,13
% variation 2006 à 2009	10,0%	4,5%	9,3%
% variation 1999 à 2009	37,2%	27,3%	37,2%

Note : Les variations sont calculées à partir de données non arrondies. Elles diffèrent donc des résultats qui pourraient être obtenus en utilisant les données arrondies présentées au tableau.

3.2.2 Évolution du nombre d'essenceries au Québec

[42] La Régie constate que la rationalisation du secteur s'est poursuivie comme en témoigne la diminution du nombre d'essenceries dans les deux catégories. Ainsi, de 2006 à 2009, la Régie note une diminution du nombre d'essenceries de 5,8 %.

¹⁷ Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec* et *Year End Provincial Market Summary: Québec* (1999 à 2009).

TABLEAU 5
Évolution du nombre d'essenceries au Québec
pour les villes sondées par Kent Marketing¹⁸

Année	Catégorie (selon bannière affichée)		
	Majeurs et régionaux	Indépendants	Total
2004	1 291	643	1 934
2005	1 280	610	1 890
2006	1 258	591	1 849
2007	1 251	580	1 831
2008	1 226	569	1 795
2009	1 191	550	1 741
% variation 2006 à 2009	-5,3%	-6,9%	-5,8%

Note : Les variations sont calculées à partir de données non arrondies. Elles diffèrent donc des résultats qui pourraient être obtenus en utilisant les données arrondies présentées au tableau.

3.2.3 Évolution du taux d'efficacité de groupes d'essenceries

[43] Aux fins du présent rapport, le taux d'efficacité¹⁹ d'un groupe d'essenceries est défini comme étant la part de marché des volumes vendus d'un groupe visé d'essenceries, divisée par la part des essenceries détenue par ce même groupe.

[44] Le taux d'efficacité est une mesure permettant de comparer le volume moyen vendu par un détaillant ou une chaîne de détaillants à la moyenne des volumes des autres essenceries. Un taux d'efficacité supérieur à 1,00 signifie que les volumes moyens vendus sont supérieurs à la moyenne.

[45] Les données du tableau 6 démontrent qu'au cours des dernières années, les catégories présentées ont des taux d'efficacité relativement stables. Bien que la distinction entre « Majeurs et régionaux » et « Indépendants » ne soit pas précise, les résultats confirment l'observation générale que les détaillants indépendants sont plus présents dans les régions

¹⁸ Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec* et *Year End Provincial Market Summary: Québec* (1999 à 2009). L'échantillon utilisé par Kent Marketing étant passé de 32 à 40 centres urbains en 2004, la Régie limite son analyse de la progression du nombre d'essenceries à la période 2004-2009.

¹⁹ Taux d'efficacité = ((volume d'un groupe visé d'essenceries / volume total) / (nombre essenceries de ce groupe / nombre total d'essenceries)).

moins densément peuplées que les essenceries sous bannières des compagnies majeures et régionales.

TABLEAU 6
Parts de marché et taux d'efficacité de groupes d'essenceries
pour les villes sondées par Kent Marketing²⁰

Année	Part de marché en volume (%)		Part du nombre d'essenceries (%)		Taux d'efficacité	
	Catégorie (selon bannière affichée)					
	Majeurs et régionaux	Indépendants	Majeurs et régionaux	Indépendants	Majeurs et régionaux	Indépendants
1999	80,4	19,6	66,4	33,6	1,21	0,58
2000	80,2	19,8	65,9	34,1	1,22	0,58
2001	80,7	19,3	66,0	34,0	1,22	0,57
2002	80,8	19,2	65,8	34,2	1,23	0,56
2003	81,1	18,9	66,5	33,5	1,22	0,56
2004	80,9	19,1	66,8	33,2	1,21	0,57
2005	81,5	18,5	67,7	32,3	1,20	0,57
2006	81,9	18,1	68,0	32,0	1,20	0,57
2007	82,6	17,4	68,3	31,7	1,21	0,55
2008	83,0	17,0	68,3	31,7	1,21	0,54
2009	82,9	17,1	68,4	31,6	1,21	0,54

Note : Les calculs sont effectués à partir de données non arrondies. Ils diffèrent donc des résultats qui pourraient être obtenus en utilisant les données arrondies présentées au tableau.

[46] Tel qu'illustré dans le tableau précédent, la part de marché de la catégorie Indépendants (en volume) a légèrement diminué entre 1999 et 2009, passant de 19,6 % à 17,1 %.

3.2.4 Évolution du modèle commercial des essenceries

[47] Pour accroître sa clientèle, l'essencerie traditionnelle vendant seulement de l'essence ou du carburant diesel, avec ou sans atelier mécanique, a évolué vers un type de commerce offrant plusieurs services. Ce type de commerce permet au détaillant de réaliser des économies de gammes.

²⁰ Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec* et *Year End Provincial Market Summary: Québec* (1999 à 2009).

[48] Le tableau 6 illustre les changements d'activités des essenceries pour les municipalités répertoriées par Kent Marketing, au cours des dernières années.

TABLEAU 7
Évolution du modèle commercial* des essenceries pour l'ensemble des centres urbains du Québec selon les données de Kent Marketing²¹

	1999	2003	2006	2009	% variation 2006 à 2009	% variation 1999 à 2009
Essencerie avec atelier mécanique	738	574	449	349	-22,3%	-52,7%
Essencerie avec dépanneur	719	931	900	957	6,3%	33,1%
Essencerie avec lave-auto	430	412	412	386	-6,3%	-10,2%
Essencerie avec service de restauration rapide	63	126	325	415	27,7%	558,7%
Essencerie avec service	989	768	600	474	-21,0%	-52,1%
Essencerie libre-service	939	1 063	1 146	1 172	2,3%	24,8%
Essencerie avec et sans service	119	71	37	24	-35,1%	-79,8%
Essencerie ne vendant que de l'essence ou du carburant diesel, de type "gas bar"	178	100	77	57	-26,0%	-68,0%

* Les modèles commerciaux présentés au tableau n'étant pas mutuellement exclusifs, la somme est supérieure au nombre d'essenceries répertoriées.

[49] Les essenceries libre-service et celles jumelées à un dépanneur ont gagné en importance dans le marché depuis 1999. Le modèle de l'essencerie efficace déterminé par la Régie il y a plus de dix ans est donc beaucoup plus présent maintenant sur le territoire québécois. Par ailleurs, on retrouve de plus en plus d'essenceries ayant un service de restauration rapide.

[50] À l'inverse, les essenceries avec atelier mécanique ou offrant l'essence « avec service » enregistrent une baisse constante depuis 1999. Enfin, dans le cadre de ses activités de surveillance du marché, la Régie constate une augmentation du nombre d'essenceries liées à un

²¹ Kent Marketing Services Limited, *Year End Outlet Share Report, Province of Québec* et *Year End Provincial Market Summary: Québec* (1999 à 2009).

magasin à grande surface, bien que les données fournies par Kent Marketing n'apportent pas d'information précise à ce sujet.

3.3 GAINS D'EFFICACITÉ

[51] De 1999 à 2009, les activités jumelées à l'opération d'une essencerie prennent de l'importance et le volume de ventes moyen d'une essencerie a crû de 37,2 %. Pendant cette même période, nous pouvons constater également que l'écart hors taxes annuel moyen pour l'essence ordinaire a diminué de 21,5 %, passant de 6,4 cents par litre en 1999 à 5,1 cents par litre en 2010.

4. IMPACTS DES INCLUSIONS

[52] Comme mentionné précédemment, le marché québécois permet généralement aux détaillants de dégager un écart hors taxes supérieur à 3 cents par litre. Dans un tel contexte, l'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation n'est pas nécessaire. Toutefois, lorsqu'un marché ne permet plus de récupérer ce montant durant une période prolongée, l'inclusion peut alors devenir nécessaire afin de permettre aux détaillants concernés de se prévaloir du recours prévu à l'article 67 de la LPP.

[53] Depuis que la Régie exerce sa compétence aux termes de l'article 59 de la LRE, il y a eu cinq demandes d'inclusion; quatre d'entre elles ont été accueillies favorablement et une demande a fait l'objet d'un désistement.

[54] En 2001, après la décision d'inclusion pour la région de Québec, le marché s'est stabilisé au sortir de la période d'inclusion. On ne peut faire le même constat dans la région de Saint-Jérôme, alors que les écarts hors taxes tendent à diminuer dès la fin de chaque période d'inclusion. Cette situation a mené à quatre demandes d'inclusion à la Régie depuis 2002.

[55] La dernière demande d'inclusion dont la Régie a été saisie pour la ville de Saint-Jérôme a été déposée le 14 décembre 2007, pour une période de 36 mois²². La demanderesse alléguait que la différence entre le montant au titre des coûts d'exploitation de 3 cents fixés par la Régie et la marge de commercialisation de l'essence et du carburant diesel s'était effondrée au cours des trente mois suivant immédiatement la fin de la précédente inclusion. Sur la base de la preuve déposée au dossier, la Régie a jugé opportun de procéder de nouveau à l'inclusion pour une période de trente mois²³, soit du 22 juillet 2008 au 24 janvier 2011.

²² Dossier R-3655-2007, B-1-Requête, 14 décembre 2007.

²³ Décision D-2008-091.

[56] On peut noter qu'une fois les inclusions décrétées aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP, les prix à Saint-Jérôme sont alors plus près du PME qui, durant cette période, inclut le montant au titre des coûts d'exploitation fixé par la Régie. Les relevés de la Régie démontrent par ailleurs que les consommateurs de la ville de Saint-Jérôme bénéficient encore des prix hors taxes parmi les plus faibles de la province.

5. CONCLUSION

[57] La Régie note que les écarts hors taxes annuels de l'ensemble du Québec pour l'essence ordinaire sont relativement stables depuis 2002 et sous leur niveau de 1999. En 2010, ces écarts étaient supérieurs de 11,6 % à ceux observés en 2006 mais de 21,2 % inférieurs à ceux observés en 1999. L'analyse par région administrative montre cependant que les écarts n'ont pas été stables partout au Québec. En fait, la moitié des régions administratives affichent des écarts à la baisse depuis 2006, alors que l'autre moitié montre des écarts à la hausse. En ce qui concerne le carburant diesel, les écarts ont augmenté pour rejoindre leur niveau de 1999, après avoir été stables entre 2004 et 2007. Tant pour l'essence ordinaire que pour le carburant diesel, l'écart hors taxes annuel moyen pondéré de l'ensemble du Québec est supérieur au montant fixé par la Régie au titre des coûts d'exploitation (3 cents par litre);

[58] La rationalisation du secteur s'est poursuivie depuis 2006 : le nombre d'essenceries a diminué de 5,8 %, le volume de ventes moyen par essencerie a augmenté de 9,3 % et l'essencerie traditionnelle a évolué vers un commerce offrant plusieurs services ancillaires (dépanneur, lave-auto, restauration). La Régie remarque que les mesures introduites par la LRE et la LPP n'ont pas empêché l'évolution du marché.

[59] Enfin, la Régie constate que les mesures introduites par les articles pertinents de la LRE et de la LPP servent aux fins pour lesquelles elles ont été édictées. Elles permettent notamment, lorsque la demande en est faite et que celle-ci est accueillie, d'apporter les correctifs nécessaires à une situation excessive d'effondrement des prix ayant eu cours pour une période prolongée.

[60] La Régie rappelle que le présent rapport a pour but de traiter des impacts des mesures introduites par la LRE en 1996 et par la LPP en 1997 afin de prévenir les pratiques abusives de vente à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour acquérir et revendre l'essence ou le carburant diesel. Le pouvoir conféré à la Régie en matière de prix des produits pétroliers en est un de surveillance générale. Ce rapport ne vise donc pas à expliquer les fluctuations des prix à la pompe survenues au cours des dernières années. D'ailleurs, en vertu de l'article 68 de la LPP, il ne revient pas à la Régie de juger de l'opportunité de décréter un prix de vente maximum pour un produit pétrolier, ni de le mettre en œuvre.